

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

procédures Question écrite n° 76508

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la durée moyenne définitive entre l'infraction et le jugement (tous modes de jugement) devant les juridictions dans le domaine correctionnel en 2014.

Texte de la réponse

Le délai de réponse pénale correspond à la durée écoulée (en mois) entre la date des faits et la date de la condamnation. Il recouvre donc des délais imputables aux juridictions, mais aussi le délai de « révélation », écoulé entre la date des faits et l'enregistrement au parquet. Pour l'année 2014, le délai de réponse pénale pour les condamnations délictuelles en premier ressort était de 11,8 mois et de 34 mois pour les condamnations délictuelles en appel.

Données clés

Auteur : M. Éric Ciotti

Circonscription: Alpes-Maritimes (1re circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 76508

Rubrique: Justice

Ministère interrogé : Justice Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 juillet 2015

Question publiée au JO le : <u>24 mars 2015</u>, page 2118 Réponse publiée au JO le : <u>7 juin 2016</u>, page 5134